

# **BALISAGE**

## Signaler les véhicules, pour renforcer la sécurité des hommes





Balisage vu de jour

Balisage vu de nuit

## **OBJECTIF DU KIT BALISAGE**

Nombre facteurs augmentent les risques sur la route :



la vitesse de circulation autorisée : plus elle est élevée, plus grande doit être la distance d'efficacité du support rétro-réfléchissant.



les automobilistes : fatigue (acuité visuelle diminuée, temps de réaction plus long...), prise de médicaments ou d'alcool, non-respect des limitations de vitesse...



état de la chaussée : sèche ou mouillée, verglacée, routes sinueuses, zone accidentée (grasse, trace de gazole...).



état du véhicule : pneumatiques sous ou sur-gonflés, usagés, freins défaillants, éclairage mal orienté, essuie-glace défectueux, surcharge

En conséquence, le kit balisage sur un véhicule est une **signalisation complémentaire** dont le but est de donner aux autres automobilistes une information précise le plus rapidement possible

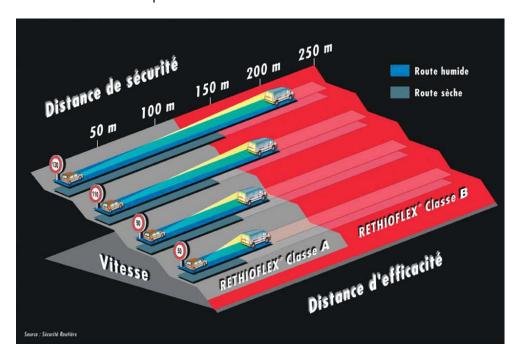


En conséquence, un kit balisage permet de :

- Matérialiser les contours externes des véhicules en intervention.
- Rendre le véhicule visible même à de très longues distances
- Une visibilité de jour exceptionnelle par son contraste et de nuit par son pouvoir rétro-réfléchissant élevé, même sous des angles d'observation importants.

## LES CATEGORIES DE KIT BALISAGE

Le choix du support rétro-réfléchissant doit être en adéquation avec l'environnement dans lequel se déroule l'intervention.



| Catégorie                                 | Vue en coupe | Homologation  | Distance<br>d'efficacité | Zone<br>d'intervention |
|---|--------------|---------------|--------------------------|------------------------|
| Classe A<br>ou<br>Classe 1<br>Rouge/Blanc |              | TPESC A 3117  | 0 à 100m                 | 50 90<br>110           |
| Classe B<br>ou<br>Classe 2<br>Rouge/Blanc |              | TPESC B 7174  | 0 à 250m                 | 50 90<br>110 130       |
| Classe B<br>ou<br>Classe 2<br>Rouge/Jaune |              | TPESC B 07105 | 0 à 500m                 | 50 90<br>110 130       |



## Identifier visuellement un kit balisage





Classe B ou Classe 2

#### LEGISLATION POUR LES VEHICULES D'INTERVENTION

#### - Arrêté du 07/04/06 modifiant l'arrêté du 20/01/87

Relatifs à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente.

Il détermine avec précision la configuration, le positionnement et l'identification de la signalisation complémentaire et la performance optique du système rétroréfléchissant (classe A et classe B).

Matière : soit fluorescente rouge et matière rétro-réfléchissante blanche, Soit rétro-réfléchissante blanche et rouge, soit retro-réfléchissante rouge et fluo rétro-réfléchissante jaune citron pour les pompiers uniquement.

| La configuration   | Le positionnement   | L'identification  |
|--|---|---|
| a l  | 0,16 m <sup>2</sup> 0,16 m <sup>2</sup> 0,32 m <sup>2</sup> 0,16 m <sup>2</sup> |   |
| α Inclinaison 45°  Largeur minimum 140 mm  P Pas de 100 mm | Le surfaces mentionnées sont des valeurs minimum                                | Le numéro d'homologation doit apparaître sur chaque strie blanche de la bande de signalisation. |

## - Arrêté du 06/11/92 modifié par l'arrêté du 16/11/98 Livre 1 - 8e Partie - Art. 122 C

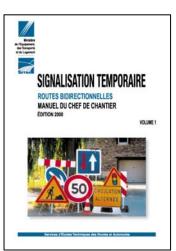
"Le matériel routier mobile constitue un obstacle qui doit être particulièrement apparent. Il est préférable qu'il soit peint en orange ou en une couleur claire. Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou sur bande d'arrêt d'urgence, doivent être équipés de feux spéciaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987. Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers ou de dangers temporaires."





## Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement Manuel du Chef de Chantier Signalisation temporaire – Paragraphe 6 – Edition 2000

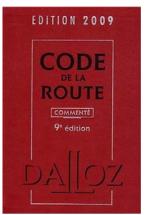
"Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, de service ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou des autres intervenants du chantier. La règlementation oblige à porter des feux spéciaux (jaunes) comme tous les véhicules à progression lente, ainsi qu'une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rouge et blanche) règlementée par l'Arrêté du 20 Janvier 1987 et réalisée à l'aide de films homologués. Les véhicules de types I, II et III doivent porter une signalisation complémentaire."



## - Code de la Route - Partie législative et règlementaire

Annexe au décret 2001 du 22 mars 2001 Chapitre III. Éclairage et Signalisation - Section 1. - Éclairage et signalisation des véhicules

Article R.313-1. - "Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre. Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs. En somme, le fait de ne pas respecter une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 20/01/1987, le conducteur de ce véhicule encourt une amende de troisième classe."





#### LEGISLATION POUR LES VEHICULES SAPEURS POMPIERS

#### - Note d'Information Technique 273 - Décembre 2006

Elle définit les caractéristiques et le positionnement de la signalisation complémentaire des véhicules des services d'incendie et de secours.

## Signalisation avant et arrière

Balisage alterné de bandes rétro-réfléchissantes de couleur rouge et fluo rétro-réfléchissantes de couleur jaune citron, homologué Classe B, conformément à l'arrêté du 7 avril 2006. A l'avant, le véhicule doit au minimum présenter une bande horizontale sur toute sa largeur avec un chevron centré, pointé vers le haut. A l'arrière, le véhicule doit au minimum présenter une bande horizontale sur toute sa largeur avec un chevron pointé vers le haut, ainsi que deux bandes verticales situées le plus prés des extrémités du véhicule. Pour les engins de type VSAV et VSR, la totalité de la partie carrossée devra être recouverte à l'exception des parties vitrées, mobiles (rideaux...) et des accessoires fixés (échelles) sur le véhicule.

## Signalisation latérale

Le véhicule devra présenter un balisage silhouettant les cotés de l'engin composé d'une bande de couleur jaune ou sous la forme d'un contour de sécurité homologué conforme aux dispositions du règlement ECE 104 de 1998. Lorsque le contour ne peut respecter au plus près le gabarit (distance > 200 mm), une bande latérale horizontale doit le compléter ou le remplacer à l'exception d'accessoires fixés (treuil, galeries...) et des parties inférieures (coffres...).

Depuis le 1er février 2007, avec la NIT 273, les véhicules d'intérêt général prioritaires de lutte contre l'incendie doivent être équipés de balisage alterné jaune-rouge de classe B.







#### LEGISLATION POUR LES POIDS LOURDS ET AUTOCARS

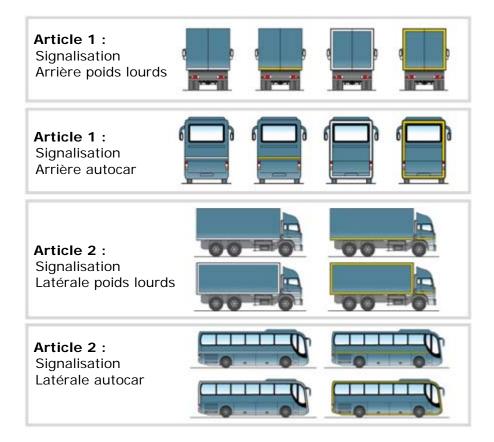
## - Règlement ECE 104 et Arrêté du 1er Octobre 1998

Mis en place afin de déterminer les lignes directrices de la signalisation latérale des poids lourds et autocars et les différentes configurations de cette signalisation de sécurité.

Matériaux conformément à l'ECE 104 réfléchissants microprismatiques de classe C,

Largeur minimale: 50 mm +10 mm

**Couleur**: Blanc ou jaune rouge (pour les autres pays européens)





## - Règlement ECE 70

Mis en place afin de déterminer le positionnement des plaques de signalisation sur l'arrière des véhicules, le niveau de performance des matériaux ainsi que la définition du marquage

## <u>Tracteurs + porteurs</u>

Largeur : 140 mm  $\pm$  10 mm

Longueur:

type 1 : 1 x 1 130 mm type 2 : 2 x 565 mm type 3: 4 x 282 mm Chevron alterné jaune rétroréfléchissant, orange fluorescent

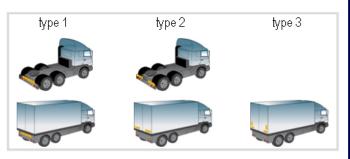
## Remorque, semi-remorques

**Largeur**: 200 mm +30/-5

Longueur:

type 1: 1 x 1 130 mm type 2 : 2 x 565 mm type 3: 4 x 282 mm Format jaune rétroréfléchissant

avec en périphérie une bande fluorescente de 40 mm ± 1





## LEGISLATION POUR LES VEHICULES DE VIABILITE HIVERNALE

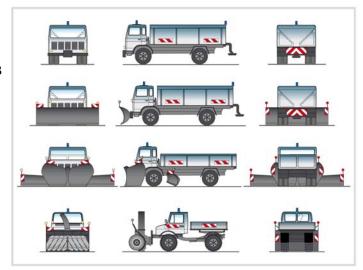
#### - Norme NF P 98-795

Sur la signalisation des véhicules de viabilité hivernale

Matière rétroréfléchissante rouge et blanche de classe B conforme avec la norme XP P 98-520

## Largeur mini: 14 cm

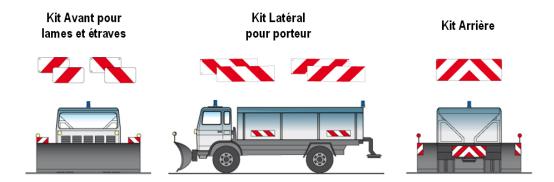
Le numéro d'homologation doit apparaître sur chaque strie blanche de la bande de signalisation.





Les interventions de viabilité hivernale s'effectuent très souvent dans des conditions climatiques et de circulation extrêmes.

En mars 1999, la norme NF P 98-795 traitant des véhicules de viabilité hivernale a été mise en place.



#### COMPOSITION D'UN KIT BALISAGE

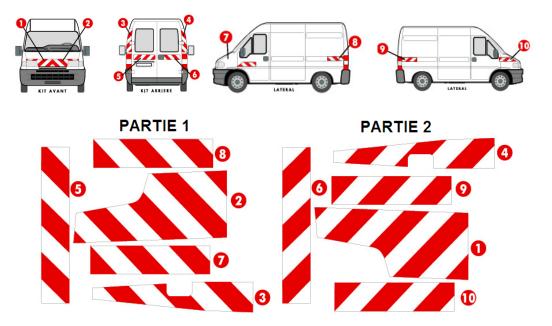
Un kit balisage est constituté de plusieurs éléments que l'on assemblera sur le véhicule tel un puzzle

Le balisage existe sous différents conditionnements, soit en rouleaux, soit en kits en bandes pré découpées aux formats des véhicules légers et utilitaires les plus commercialisés en France.

Tous les produits de balisage comportent un numéro d'homologation

Pour tous les véhicules spéciaux à carrosserie aménagée (ordures ménagères, balayeuses, véhicules à nacelle, véhicules très long

, très large...) il est impératif de baliser toutes les parties basses et débordantes du gabarit du véhicule.



Modul-System

- une société du Groupe Modul-System -



#### POSE D'UN KIT BALISAGE

#### Recommandations

- Le stockage des kits balisages pour véhicule doit être dans un local frais et sec environ 20% et 50% d'humidité relative.
- La pose des balisages doit être faite dans des températures ambiantes > à 10° et n'excédent pas 25°C (éviter la pose au soleil)
- La carrosserie du véhicule doit être en bon état (non cabossée)
- Peintures anciennes ou ternies
  - Lorsque la peinture a vieilli ou fariné avec le temps, il est recommandé de décaper la surface en la polissant mécaniquement, puis en la dégraissant. Si une partie de la surface est rouillée, toute la surface doit être retraitée, poncée, sablée, avant application d'une peinture neuve.
- Peintures neuves
  - Toute peinture, même neuve doit être nettoyée avant l'application d'un film adhésif. Pour les peintures époxy, le nettoyage du support peut être fait avec de l'alcool isopropylique. Avant toute application, il est important de vérifier que la peinture a une bonne adhésion sur son support. Il est possible de tester l'accroche d'une peinture avec un ruban adhésif. Dégazage : Toute peinture neuve doit sécher au moins une semaine avant application d'un film adhésif. Le dégazage s'opère en effet pendant plusieurs jours après application et peut créer des bulles sous un film adhésif posé trop tôt. Le dégazage, important les premiers jours, décroît dans le temps. En général, après 5 jours de séchage minimum à 21°C, le dégazage devient suffisamment faible pour ne plus perturber l'adhésion.

#### **Pose**

- Dégraisser soigneusement la carrosserie avec une ouate imbibée de solvant ou d'essence minérale (pour enlever les taches de goudron utiliser de l'heptane).
- Ne pas utiliser de l'alcool à brûler, ni white spirit, ni produit gras à base de glycol.
- Finir par le nettoyage de la surface par un rinçage abondant
- Enlever le papier de protection de l'élément à poser en évitant de toucher la partie adhésive avec les doigts
- Pulvériser de l'eau sur l'élément à poser côté adhésif et sur la carrosserie.
- Positionner l'élément à poser sur la carrosserie. Le film d'eau précédemment pulvérisée permet d'ajuster le positionnement par glissement de l'élément
- Maroufler du centre vers l'extérieur à l'aide d'une raclette la surface de l'élément pour chasser l'eau précédemment pulvérisée.
- Ne pas nettoyer le véhicule dans les 24h suivant la pose du balisage